

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1976.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1977, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. René MONORY,

Sénateur,
Rapporteur général.

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPECIALES
(Deuxième partie de la loi de finances.)

ANNEXE N° 41

PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES
Rapporteur spécial : M. Max MONICHON.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Yves Durand, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; René Monory, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscary-Monsservin, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Fortier, Jean Francou, Gustave Héon, Paul Jargot, Louis Jung, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy-Auguste Moinet, Mlle Odette Pagani, MM. Gaston Pams, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2524 et annexes, 2525 (tomes I à III et annexe 46), 2534 (tome IV) et in-8° 555.

Sénat : 64 (1976-1977).

Loi de finances. — Prestations sociales agricoles - Assurances sociales agricoles.

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
CHAPITRE PREMIER. — Les recettes	4
CHAPITRE II. — Les dépenses	13
Conclusion	25
Dispositions spéciales	27

Mesdames, Messieurs,

Le budget annexe des prestations sociales agricoles, en 1977, atteindra 23 054 227 416 F en recettes et en dépenses, soit, par rapport à l'année précédente, une augmentation de 17,2 %.

Pour apprécier le rythme de progression du B. A. P. S. A., rappelons que les taux de croissance étaient ressortis à 12,4 % en 1974, 30,2 % en 1975 et 13,4 % l'an passé.

Ces chiffres permettent dès maintenant de souligner que, dans une conjoncture difficile, l'effort entrepris à l'égard du régime de protection sociale appliqué à l'agriculture reste soutenu.

CHAPITRE PREMIER

LES RECETTES

Nous nous proposons d'abord, avant de procéder à une analyse plus détaillée, de comparer les recettes retenues pour 1976 avec celles prévues pour 1977, telles qu'elles apparaissent dans le tableau ci-après :

	RECETTES votées pour 1976.	RECETTES prévues pour 1977.	DIFFERENCES	
			En plus.	En moins.
		(En francs.)		
1. Cotisations cadastrales (art. 1062 du Code rural)	475 000 000	593 750 000	118 750 000	
2. Cotisations individuelles (art. 1123-1° a et 1003-8 du Code rural)	190 000 000	210 000 000	20 000 000	
3. Cotisations cadastrales (art. 1123-1° b et 1003-8 du Code rural)	448 000 000	537 600 000	89 600 000	
4. Cotisations individuelles (art. 1106-6 du Code rural)	1 730 000 000	2 013 750 000	283 750 000	
5. Cotisations assurances sociales volontaires (art. 4 de l'ordonnance 67-709 du 21 août 1967)	130 000 000	151 500 000	21 500 000	
6. Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	150 000 000	155 000 000	5 000 000	
7. Cotisations techniques perçues dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du Code rural)	11 380 000	13 410 000	2 030 000	
8. Taxe sociale de solidarité sur les céréales....	370 000 000	423 300 000	53 300 000	
9. Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses	20 000 000	19 600 000		400 000
10. Taxe sur les céréales.....	147 280 000	167 800 000	20 520 000	
11. Taxe sur les betteraves.....	92 870 000	92 900 000	30 000	
12. Taxe sur les tabacs.....	63 700 000	73 000 000	9 300 000	
13. Taxe sur les produits forestiers.....	60 000 000	60 000 000	»	»
14. Taxe sur les corps gras alimentaires.....	120 000 000	120 000 000	»	»
15. Prélèvement sur le droit de fabrication des boissons alcooliques et apéritifs à base d'alcool	70 000 000	80 000 000	10 000 000	

	RECETTES votées pour 1976.	RECETTES prévues pour 1977.	DIFFERENCES	
			En plus.	En moins.
	(En francs.)			
16. Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	4 651 000 000	5 328 900 000	677 900 000	
17. Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	27 800 0000	29 000 000	1 200 000	
18. Versement du fonds national de solidarité...	3 060 310 000	3 431 100 000	370 790 000	
19. Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de Sécurité sociale obligatoires.....	5 682 000 000	6 254 000 000	572 000 000	
20. Subvention du budget général.....	1 627 877 000	2 670 386 000	1 042 509 000	
21. Subvention exceptionnelle	536 913 000	629 214 000	92 301 000	
22. Recettes diverses	(Mémoire.)	17 416	17 416	
Totaux	19 664 130 000	23 054 227 416	3 390 497 416	400 000
			+ 3 390 097 416	

Il convient avant toute chose d'observer que les prévisions de recettes des taxes diverses portant sur des productions agricoles ont été calculées en tenant compte du taux de chacune de ces taxes et des hypothèses faites en matière de récoltes et de transactions pour chaque produit.

En outre, le rendement de ces taxes est évalué pour l'année 1977 alors qu'il ne coïncide pas avec une campagne de récolte mais qu'il provient à la fois des perceptions effectuées sur les produits des campagnes agricoles 1976-1977 et 1977-1978.

Ces réserves étant formulées, il reste que, pour la campagne 1976-1977, le revenu procuré par ces taxes sera très vraisemblablement inférieur aux prévisions compte tenu des conséquences de la sécheresse qui se feront certainement encore sentir.

Quoi qu'il en soit, le tableau ci-dessus appelle d'ores et déjà plusieurs remarques :

a) Les trois sources de financement du budget annexe se répartissent comme suit :

- financement professionnel direct (lignes 1 à 7).... + 17,2 %
- financement professionnel indirect (lignes 8 à 14).. + 9,5 %
- financement extraprofessionnel (lignes 15 à 22).... + 17,7 %

Si l'on compare ces chiffres à ceux de l'an passé, au cours duquel les financements professionnels direct et indirect avaient progressé respectivement de 13,4 et 11,5 % et le financement extraprofessionnel de 13,5 %, on constate qu'il est tenu compte, dans les prévisions qui nous sont soumises, d'une moindre possibilité contributive du financement professionnel indirect.

b) Le tableau ci-après permet d'apprécier l'évolution de la part que représente, dans l'ensemble des recettes, chacune des sources qui concourent à leur perception :

	1975		1976		1977	
	En francs.	En pourcentage.	En francs.	En pourcentage.	En francs.	En pourcentage.
Lignes 1 à 7.....	2 764 400 000	16	3 134 380 000	16	3 675 010 000	16
Lignes 8 à 14.....	784 000 000	4,5	873 850 000	4,5	956 600 000	4,1
Lignes 15 à 22.....	13 794 570 131	79,5	15 655 900 000	79,5	18 422 617 416	79,9
	17 342 970 131	100	19 664 130 000	100	23 054 227 416	100

Une très légère variation peut être observée qui toutefois n'apporte pas de modification notable à la répartition opérée entre les trois sources de financement du B. A. P. S. A.

*
* *

Une remarque préliminaire s'impose : en vue de modifier l'article 1003-11 du Code rural, dont les dispositions seront caduques après le 31 décembre 1976, le Ministère de l'Agriculture a demandé l'insertion dans la loi de finances pour 1977 de nouvelles dispositions qui ont pour objet de donner une base légale aux mesures arrêtées par le Gouvernement afin d'assurer, conformément aux propositions du groupe de travail « disparités » entérinées par la conférence annuelle d'octobre 1975, une meilleure adaptation de la répartition de la charge des cotisations des régimes agricoles des prestations familiales et d'assurance vieillesse.

Ces mesures, prises en application de l'article 1003-11 actuel du Code rural, aux termes duquel les cotisations seront réparties sur la base de toute donnée de caractère économique ou démo-

graphique, consistent à corriger le revenu cadastral, critère de répartition entre les départements, par la prise en compte progressive du revenu brut d'exploitation.

C'est ainsi qu'il avait été décidé de porter à 25 % en 1976 l'intégration du résultat brut d'exploitation et d'étendre à tous les départements le principe de cette correction, qui n'était jusqu'ici appliqué que dans quatorze d'entre eux, à l'assiette des cotisations assurance maladie invalidité « A. M. E. X. A. » (décret n° 76-341 du 15 avril 1976).

Dans un souci d'harmonisation, il a donc paru plus cohérent de retenir, tant pour la répartition de la charge des cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse que pour le calcul des cotisations d'assurance maladie, le revenu cadastral des assujettis assorti d'un coefficient fixé par décret dans chaque département et tenant compte du revenu brut d'exploitation.

Une réforme plus ambitieuse du régime des cotisations se heurte actuellement à un certain nombre de difficultés tenant notamment à l'appréciation correcte des facultés contributives des agriculteurs et à leur comparaison avec celles des autres catégories sociales mais des travaux sont poursuivis dans ce sens.

*
* *

L'examen détaillé des ressources du budget annexe des prestations sociales agricoles, pour 1977, appelle les commentaires suivants :

Ligne 1. — Cotisations cadastrales pour le financement des prestations familiales (art. 1062 du Code rural).

Alors qu'elles avaient augmenté de 50 millions de francs en 1975 et de 65 millions de francs en 1976, il est prévu une hausse plus importante en 1977 — 118,75 millions de francs — du produit de ces cotisations, évalué à 593,75 millions de francs, assurant le financement des prestations familiales des exploitants agricoles — celui des prestations familiales des salariés agricoles étant couvert par une autre cotisation d'égal montant.

Ce relèvement doit permettre de faire face au versement de diverses prestations récemment créées — telles l'allocation de parent isolé ou l'allocation parentale — et qui intéressent aussi bien les personnes relevant du régime général que celles affiliées au régime agricole.

Ligne 2. — *Cotisations individuelles vieillesse.*

La majoration de 20 millions de francs du produit de cette recette, qui devrait atteindre au total 210 millions de francs, doit rendre possible l'ajustement des prévisions au rendement réel compte tenu de la diminution du nombre des cotisants, qui ne seraient plus que 1 860 000 en 1977, contre 1 920 000 en 1976 et 1 996 000 en 1975, soit en pourcentage une baisse de 3,82 % entre 1975 et 1976 et 4,17 % entre 1976 et 1977.

Ligne 3. — *Cotisations cadastrales de la retraite vieillesse.*

Les cotisations cadastrales d'assurance vieillesse, dont le produit est estimé à 537,6 millions de francs, augmentent de 20 %, soit une progression supérieure à celle qu'enregistrent aussi bien la participation professionnelle directe que l'ensemble du B. A. P. S. A. (17,2 %).

Cependant, si l'on considère le montant total des cotisations de vieillesse (cadastrales plus individuelles), la hausse est alors de 17,2 %, exactement conforme à celle du budget annexe.

Ligne 4. — *Cotisations individuelles pour le financement de l' A. M. E. X. A.*

Le produit de ces cotisations doit s'élever en 1976 de 16,4 %, pour atteindre 2 013,75 millions de francs contre 1 730 millions de francs l'année précédente.

Cette évolution résulte de divers facteurs :

— notons d'abord que le nombre total d'assujettis continue de décroître régulièrement (1 579 462 en 1975, 1 531 000 en 1976 et 1 470 600 en 1977) ;

— l'intervention ensuite du décret du 15 avril 1976 a porté à 25 % la correction du revenu cadastral par le revenu brut d'exploitation et a généralisé à tous les départements les coefficients d'adaptation découlant de cette correction.

Par contre, aucune modification n'a été apportée en ce qui concerne :

— les cotisations individuelles des assurés actifs, pour lesquelles a été maintenu le principe, mis en place en 1975, d'une progressivité régulière à l'intérieur de chaque tranche du revenu cadastral ;

- le plafonnement de la cotisation, par analogie avec le régime des travailleurs indépendants des professions non agricoles ;
- la cotisation des retraités, alignée sur celle des exploitants ayant le plus faible revenu cadastral ;
- la cotisation complémentaire des chefs d'exploitation, qui ne comporte plus d'abattement.

Ligne 5. — *Cotisations d'assurances sociales volontaires (art. 4 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967).*

Les recettes de cette ligne, en augmentation de 16,5 %, s'élèveront à 151,5 millions de francs.

Elles évoluent en fonction des effectifs prévisibles et du produit des cotisations individuelles.

Ligne 6. — *Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.*

Le produit de cette imposition, après avoir stagné et même diminué l'an passé, connaîtra un léger relèvement, passant de 150 à 155 millions de francs.

Ligne 7. — *Cotisations individuelles perçues dans les départements d'Outre-Mer pour le financement de l'assurance vieillesse agricole, de l'A. M. E. X. A. et des allocations familiales.*

Créée en 1975, cette ligne de recettes continue de progresser à un rythme conforme à la moyenne du B. A. P. S. A. : 14 % en 1976, 17,8 % en 1977 avec un total de 13,41 millions de francs, contre 11,38 l'année précédente.

Lignes 8 à 14. — *Taxes sur les produits agricoles.*

Nous ne reprendrons pas les réserves formulées plus haut à propos de l'évaluation du produit de ces taxes, qui risque d'être infirmée par la réalité des récoltes, encore que le rendement des taxes sur les productions proprement agricoles corresponde à des perceptions qui seront effectuées lors des campagnes agricoles 1976-1977 et 1977-1978.

En outre, la recette escomptée de chacune des taxes en cause augmente dans des proportions moindres que l'an dernier — sauf en ce qui concerne la taxe sur les céréales dont le produit, relevé

de 2,3 % en 1976, devrait l'être en 1977 de 13,9 %. Pour le reste, on note un pourcentage de hausse avoisinant les 14 % pour la taxe de solidarité et la taxe sur les céréales ainsi que pour la taxe sur les tabacs ; stagneront les recettes attendues de la taxe sur les betteraves, sur les produits forestiers et sur les corps gras alimentaires ; diminuera enfin le produit de la taxe de solidarité sur les graines oléagineuses (— 2 %).

Finalement, le total de ces recettes, qui avait été majoré de 11,5 % entre 1975 et 1976, devrait être relevé de 9,5 % en 1977 pour atteindre 956,6 millions de francs.

Ligne 15. — *Prélèvement sur le droit de fabrication des boissons alcooliques et apéritifs à base d'alcool.*

Après la pause enregistrée l'an passé dans la consommation de boissons alcooliques donnant lieu à la perception de droits de fabrication, qui avait évidemment retenti sur la recette attendue en 1976, le produit du prélèvement devrait augmenter de 14,3 % en 1977 pour atteindre 80 millions de francs.

Ligne 16. — *Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.*

L'évaluation du produit de cette cotisation dépend directement de celle faite en matière de rendement global de la T. V. A. au profit du budget général.

Pour 1977, la majoration de 14,5 % doit porter cette recette de 4 651 millions à 5 328,9 millions de francs.

Ligne 17. — *Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile.*

Le produit total de ces cotisations, assises sur les polices d'assurance automobile, au profit des régime de Sécurité sociale, fait l'objet d'une estimation d'ensemble au niveau des prévisions ; il est ensuite partagé, suivant une clé de répartition, entre ces différents régimes.

Le B. A. P. S. A. de 1977 devrait recevoir à ce titre 29 millions de francs, soit 4,3 % de plus que celui de 1976, qui avait lui-même reçu 26 % environ de plus que le précédent.

Ligne 18. — *Versement du Fonds national de solidarité.*

La contribution du Fonds national de solidarité s'élèvera en 1977 à 3 431,1 millions de francs, soit une hausse de 12,1 % à comparer avec les pourcentages des années antérieures : 32,5 % en 1975 et 14 % en 1976.

Lignes 19 et 20. — *Versements à intervenir au titre de la compensation entre régimes de base de Sécurité sociale obligatoires. — Subvention du budget général.*

Après l'accroissement considérable (+ 61 %) des versements effectués l'an dernier, en application de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de Sécurité sociale obligatoires, qui avait entraîné la diminution (— 43 %) de la subvention du budget général, la tendance se trouve cette année inversée.

En effet, le premier poste augmente de 10 % tandis que le second est relevé de 64 %, de façon à permettre l'ajustement aux besoins réels de la subvention du budget général.

Si l'on totalise les deux lignes de recettes, les versements atteindront en 1977 la somme de 8 924,4 millions de francs contre 7 309,9 millions de francs en 1976, soit un rythme de progression de 22,1 %, supérieur à la moyenne du B. A. P. S. A.

Ligne 21. — *Subvention exceptionnelle.*

La part de financement du budget annexe incombant à la profession aurait dû conduire, en 1977, à appeler 629,214 millions de francs de cotisations supplémentaires. Mais, étant donné l'importance des mesures sociales qui ont été prises ou prévues, et bien qu'elles s'exercent au profit des agriculteurs, il a paru nécessaire d'étaler dans le temps la fraction du coût incombant normalement aux cotisants en inscrivant au budget de 1977 une subvention exceptionnelle dont le montant est en hausse de 17,2 % par rapport à celui de l'année précédente.

CHAPITRE II

LES DEPENSES

La décomposition des dépenses du budget annexe, pour 1977, est donnée par le tableau ci-après :

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	CREDITS votés pour 1976.	CREDITS PREVUS POUR 1977				DIFFERENCE entre 1976 et 1977.	EN pour- centage
			Mesures acquises.	Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.		
			(En francs.)					
	Titre III. — Moyens des services (totaux).....	28 432 000	+ 3 292 114	31 724 114	+ 23 302	31 747 416	+ 3 315 416	+ 11,6
	Titre IV. — Interventions publiques :							
46-01	Prestations maladie, maternité, soins aux invalides.....	5 547 220 000	»	5 547 220 000	+ 1 304 160 000	6 851 380 000	+ 1 304 160 000	+ 23,5
46-02	Prestations invalidité versées aux exploitants agricoles...	145 830 000	+ 4 820 000	150 650 000	+ 112 630 000	263 280 000	+ 117 450 000	+ 80,5
46-92	Prestations familiales versées aux non-salariés.....	2 835 070 000	+ 101 660 000	2 936 730 000	+ 120 490 000	3 057 220 000	+ 222 150 000	+ 7,8
46-96	Prestations vieillesse versées aux non-salariés.....	10 848 470 000	+ 728 990 000	11 577 460 000	+ 998 730 000	12 576 190 000	+ 1 727 720 000	+ 15,9
46-97	Contribution au fonds spécial et étudiants.....	259 108 000	+ 8 270 000	267 378 000	+ 7 032 000	274 410 000	+ 15 302 000	+ 5,9
46-98	Remboursement des prestations agricoles	Mémoire.	»	Mémoire.	»	Mémoire.	»	
	Totaux pour le titre IV...	19 635 698 000	+ 843 740 000	20 479 438 000	+ 2 543 042 000	23 022 480 000	+ 3 386 782 000	+ 17,2
	Totaux pour les P. S. A..	19 664 130 000	+ 847 032 114	20 511 162 114	+ 2 543 065 302	23 054 227 416	+ 3 390 097 416	+ 17,2

Après le ralentissement intervenu en 1976 dans la progression des dépenses du budget annexe des prestations sociales agricoles (+ 13,4 % contre + 30,2 % en 1975), on observe pour 1977 une reprise de l'accélération puisque ces dépenses augmenteront de 17,2 %.

Plusieurs facteurs, que nous analyserons ci-après, peuvent être avancés pour expliquer cette évolution : amélioration ou création de certaines prestations, incidences démographiques qui se traduisent par une proportion plus importante des personnes âgées prestataires.

Nous examinerons d'abord, dans cet ensemble de dépenses, celles qui concernent le fonctionnement des services.

A. — Les moyens des services.

Les dépenses de fonctionnement s'élèveront à 31 747 416 F, soit 11,6 % de plus que dans le précédent budget.

Les crédits nouveaux recouvrent :

— d'une part les *mesures acquises*, d'un montant de 3 292 114 F dont l'essentiel est absorbé par la revalorisation des rémunérations publiques intervenues depuis la préparation du budget voté de 1976 (2 768 108 F) et le reste par l'application de textes statutaires et indemnitaires (523 110 F) ;

— d'autre part les *mesures nouvelles*, à hauteur de 23 302 F, qui doivent permettre des ajustements mineurs aux besoins constatés.

B. — Les dépenses d'intervention.

Le total de ces dépenses s'élèvera en 1977 à 23 022 480 000 F, soit une hausse moyenne de 17,2 %. Parmi les diverses prestations dont le service constitue l'ensemble de ces dépenses, ce sont les prestations invalidité qui progressent le plus (80,5 %), suivies des prestations maladie (23,5 %) et des prestations vieillesse (15,9 %) ; évoluent peu par contre les prestations familiales (7,8 %) et la contribution au Fonds spécial et aux assurances sociales des étudiants (5,9 %).

Face à cette augmentation, il convient cependant de noter que le nombre de personnes protégées par le régime social des exploitants agricoles — on retient à cet égard celui des personnes susceptibles de bénéficier des prestations de l'assurance maladie parce qu'il est le plus important — est en constante diminution. Il était évalué à 4 570 000 en 1975 au lieu de 4 674 000 en 1974 et 4 820 000 en 1973 ; cette tendance à la baisse devrait se poursuivre en 1976 et 1977 avec un taux de régression de l'ordre de 2,2 %.

Par ailleurs, si l'harmonisation avec les régimes de sécurité sociale des salariés est en partie réalisée — quasi totale pour les prestations familiales et l'assurance maladie à l'exception du paiement des indemnités journalières — il reste encore de nouvelles étapes à franchir en matière d'invalidité et surtout dans le domaine des retraites vieillesse.

*Prestations maladie, maternité, soins aux invalides
versées aux exploitants agricoles
et aux membres non salariés de leur famille (chapitre 46-01).*

L'augmentation du coût moyen des prestations et de la progression de la consommation justifie la dotation de 1 304 160 000 F inscrite dans les mesures nouvelles, qui portera à 6 851 380 000 F le crédit du chapitre en cause dans le budget de 1977 (+ 23,5 % par rapport au budget précédent).

Ce crédit se décompose comme suit :

CHAPITRE 46-01	CREDIT voté 1976.	INCIDENCE de l'adaptation aux besoins.	CREDIT inscrit 1977.	DIFFERENCE entre 1977 et 1976.
	(En francs.)			
Art. 10. — Assurance obligatoire Métropole..	5 254 140 000	1 242 150 000	6 496 290 000	1 242 150 000
Art. 20. — Assurance obligatoire D. O. M.....	47 530 000	2 310 000	49 840 000	2 310 000
Art. 30. — Assurance volontaire	245 550 000	59 700 000	305 250 000	59 700 000

En matière de consommation médicale, on ne peut s'en rapporter qu'aux dernières statistiques annuelles établies, celles de 1974 ; il en résulte que :

— le nombre moyen de consultations et de visites par assuré actif est plus élevé pour les exploitants agricoles (10,25) et les salariés agricoles (8,03) que pour les salariés non agricoles et, pour les soins, la consommation médicale des exploitants est supérieure à celle des salariés ;

— le nombre moyen de journées d'hospitalisation est plus faible pour les exploitants (8,49) que pour les salariés agricoles (10,88) mais plus fort que pour les salariés non agricoles (7,95) ;

— le montant moyen par assuré des remboursements aux exploitants est supérieur de 5,3 % à celui destiné aux salariés agricoles et supérieur aussi de 14,1 % à celui des salariés non agricoles.

L'écart s'explique généralement par une prise en charge, dans le régime des exploitants agricoles, de personnes âgées de plus en plus nombreuses par un effectif d'actifs en diminution constante.

En tout état de cause, les dépenses ont été estimées lors des travaux d'élaboration du B. A. P. S. A. ; les ajustements aux besoins réels se font traditionnellement en fin d'année, par le moyen de décrets de virement.

Prestations d'invalidité versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille (chapitre 46-02).

Le crédit inscrit à ce chapitre pour 1977 s'élève à 263 280 000 F ; il progresse de 117 450 000 F par rapport à l'année précédente, soit 80,5 %.

Si, à législation constante, le nombre de bénéficiaires se stabilise actuellement, par contre l'élargissement des conditions de l'ouverture des droits à pension augmente les effectifs ; en outre, diverses revalorisations sont intervenues ou sont prévues, ce qui justifie cette substantielle majoration.

En ce qui concerne le nombre des bénéficiaires, plusieurs chiffres sont à retenir :

— les effectifs des pensions attribuées aux seuls invalides à 100 % étaient de 19 288 en 1974, de 20 132 en 1975 et ils devraient se situer autour de 20 000 en 1976 et 1977 ;

— si l'on tient compte des pensions versées aux invalides à 66 %, le nombre total de bénéficiaires serait de l'ordre de 29 500 en 1977 ;

— le nombre de bénéficiaires de la majoration pour assistance s'élevait à 1 135 au 1^{er} janvier 1976.

Quant à l'élargissement des conditions de l'ouverture des droits à pension, il convient de noter que le décret n° 76-761 du 5 août 1976, pris en application de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1975, a étendu le régime de l'inaptitude.

Initialement prévu en faveur des personnes qui avaient travaillé pendant les cinq dernières années sans le concours de main-d'œuvre familiale ou salariée, ce régime a été appliqué aux exploitants qui, âgés de moins de soixante ans et présentant une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité à la pratique de la profession agricole, ont exercé celle-ci au cours de la même période avec le concours de leur conjoint ou d'un seul salarié ou d'un seul aide familial. Cette décision entraîne pour l'année 1976 une charge supplémentaire de 34 millions de francs, portée à 92 millions pour l'année 1977.

Ainsi, les exploitants peuvent bénéficier de pensions différentes selon leur degré d'inaptitude et leur situation s'analyse désormais comme suit :

- invalidité pour inaptitude totale ;
- invalidité pour inaptitude partielle à 66 % au moins ;
- invalidité nécessitant l'attribution de la tierce personne.

Le montant de la pension d'invalidité est actuellement de 5 154 F (au 1^{er} juin 1976) ; il est prévu de le majorer de 8,6 % au 1^{er} janvier 1977.

La différence entre les crédits figurant aux budgets de 1977 et 1976 se décompose donc comme suit :

— les *mesures acquises*, d'un montant de 4 820 000 F, représentent l'incidence en année pleine des décisions portant revalorisation et augmentation des pensions d'invalidité ;

— les *mesures nouvelles*, d'un montant de 112 630 000 F, correspondent, d'une part, au relèvement prévu (14 570 000 F) et à l'assouplissement des conditions d'attribution des pensions d'invalidité (92 030 000 F) et, d'autre part, à l'ajustement aux besoins par suite de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Prestations familiales versées aux non-salariés du régime agricole
(chapitre 46-92).

La progression modérée des crédits de ce chapitre, qui s'élèveront de 222 150 000 F (soit + 7,8 % contre + 7 % en 1976), pour atteindre 3 057 220 000 F, est le résultat de deux tendances divergentes : d'une part, la diminution globale du nombre des bénéficiaires des diverses prestations familiales ; d'autre part, l'amélioration de ces prestations et la création de nouvelles allocations.

Rappelons que les prestations familiales agricoles sont les mêmes et servies dans les mêmes conditions que celles des allocataires des professions commerciales et industrielles. Toute réforme intervenant en matière de prestations familiales dans le régime général est automatiquement applicable dans le régime agricole.

Cette remarque préliminaire étant faite, observons l'évolution du nombre des prestataires : pour les seules allocations familiales, les effectifs étaient en baisse de 3,78 % entre 1974 et 1975 ; ils devraient continuer de diminuer globalement entre 1975 et 1976 (— 3 %) et entre 1976 et 1977.

Toutefois, l'augmentation des prestations familiales, qui se traduit par un crédit de 101 660 F en *mesures acquises* (incidence en année pleine des majorations à intervenir en 1976) et de 98 570 000 F en *mesures nouvelles* (dont 71,36 millions de francs pour les allocations familiales et 27,21 millions de francs pour les allocations de la mère au foyer) justifie pour une part essentielle le relèvement enregistré d'une année sur l'autre. Notons tout de même une réduction de 13,39 millions de francs décidée en fonction de l'évolution des dépenses et des effectifs.

En outre, une provision de 35,31 millions de francs est inscrite pour assurer le financement de la nouvelle allocation dite « de parent isolé », créée par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976.

Par contre, il n'a pas encore été possible de comptabiliser la future allocation parentale, qui sera une prestation familiale, donc automatiquement applicable aux agriculteurs, du fait que ses conditions d'octroi ne sont pas encore connues.

Enfin, la sixième conférence annuelle, qui s'est tenue le 17 juin dernier, a décidé la création d'un groupe de travail ayant pour tâche la mise au point d'un statut reconnaissant la qualité de coges-

tionnaire aux épouses d'exploitants agricoles. D'ores et déjà une nouvelle prestation est ouverte, par un article de la présente loi de finances pour 1977, aux femmes d'exploitants obligées d'interrompre leurs activités au moment de la naissance d'un enfant. Cette allocation sera versée par un Fonds, approvisionné par une cotisation supplémentaire s'ajoutant aux cotisations destinées au fonctionnement des caisses et au financement de l'action sanitaire et sociale.

Prestations vieillesse versées aux non-salariés du régime agricole
(chapitre 46-96).

Les crédits figurant à ce chapitre s'élèvent à 12 576,19 millions de francs, contre 10 848,47 millions de francs en 1976, soit une majoration de 1 727,72 millions de francs (+ 15,9 % au lieu de + 13,1 % l'an passé).

Cette progression s'explique à la fois par une augmentation, si légère soit-elle, des effectifs et par l'amélioration des retraites servies.

L'analyse des effectifs peut être faite à partir des derniers chiffres connus et contenus dans le tableau ci-après :

	N O M B R E de titulaires. en 1975.	EVOLUTION en pourcentage 1975/1974.
Allocataires	105 297	+ 11,91
Retraités	1 720 756	+ 4,97
Ensemble	1 826 053	+ 3,83
Titulaire du F. N. S.	800 000	+ 1,12
Non titulaire du F. N. S.	1 025 294	+ 6,03

Pour les années 1976 et 1977, il est prévu une augmentation de 1 % des effectifs de titulaires d'un avantage de base (retraités et allocataires) et une diminution de 1 % des effectifs de titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

L'amélioration des avantages de vieillesse se traduit de son côté par l'inscription :

— d'une part, d'un crédit de 728,99 millions de francs en *mesures acquises*, qui correspond à l'extension en année pleine

de la revalorisation décidée en application du décret n° 75-1341 du 31 décembre 1975 et de l'augmentation des avantages de vieillesse à intervenir en 1976 ;

— d'autre part, d'une dotation en *mesures nouvelles* de 998,73 millions de francs, dont 702,27 millions de francs en vue du relèvement des divers avantages en 1977 et 296,46 millions de francs afin de procéder aux ajustements rendus nécessaires par l'évolution des dépenses et des effectifs.

Certes, c'est dans le domaine des retraites vieillesse qu'apparaissent les différences les plus notables avec le régime des salariés puisque le niveau des pensions accordées aux exploitants agricoles est inférieur à celui des retraites des salariés. Une étude est actuellement menée par le Ministère de l'Agriculture, en liaison avec les organisations agricoles, en vue de parvenir à une certaine parité avec le régime vieillesse des salariés, en améliorant la retraite de base et en modifiant la valeur du point pour l'acquisition de la partie complémentaire.

Il ne faut pas se cacher que l'incidence financière d'une telle revalorisation sera très importante et que, si des mesures de cette nature étaient adoptées, elles entraîneraient des charges d'autant plus lourdes pour le B. A. P. S. A. que les rapports cotisants/retraités sont très défavorables par comparaison avec les autres régimes de base, comme cela ressort du tableau suivant :

	NOMBRE de cotisants en 1975. 1	NOMBRE de retraités en 1974. 2	RAPPORT cotisants retraités. 3 = 1/2
Exploitants agricoles (y compris les conjoints et aides familiaux redevables de la cotisation individuelle).....	2 222 396	1 792 349	1,24
Salariés agricoles.....	768 092	769 500	1
Salariés non agricoles.....	13 114 000	3 990 215	3,29
O. R. G. A. N. I. C.....	720 194	652 235	1,10
C. A. N. C. A. V. A.....	560 230	362 421	1,55

Cependant, un effort très substantiel a déjà été consenti en matière de revalorisation du minimum vieillesse, dont les agriculteurs profitent directement puisque aussi bien la retraite de base que la retraite complémentaire sont fixées par référence à l'A. V. T. S. (allocation vieillesse des travailleurs salariés) qui, complétée par le F. N. S., constitue le minimum vieillesse.

La revalorisation rapide de l'A. V. T. S. depuis les trois dernières années contribue à réduire sensiblement et de manière progressive l'écart entre la moyenne des retraites des exploitants agricoles et la moyenne des retraites servies par les autres régimes sociaux, sans qu'il soit demandé en contrepartie un effort insupportable aux cotisants.

*Contribution au Fonds spécial des allocations vieillesse
et aux assurances sociales étudiants (chapitre 46-97).*

Le budget annexe contribue, on le sait, au Fonds spécial des allocations vieillesse, géré par la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a pour objet le versement d'une allocation aux non-salariés qui ne peuvent se rattacher à aucune organisation professionnelle ; il participe aussi, conformément à l'article 570 du code de la Sécurité sociale, au régime social des étudiants ; enfin, en application d'un avis de la section sociale du Conseil d'Etat du 14 janvier 1975, il comporte désormais une dotation permettant de régler sa part du financement du régime des avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

Ces diverses charges correspondent, pour 1977, à un total de 274 410 000 F, contre 259 108 000 F en 1976 (+ 5,9 %) et se décomposent ainsi :

CHAPITRE 46-97	CRÉDITS votés 1976.	1977			
		Mesures acquises.	Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.
		(En francs.)			
Art. 10. — Financement du Fonds spécial d'allocation vieillesse	199 640 000	+ 8 270 000	207 910 000	+ 5 220 000	213 130 000
Art. 20. — Financement de l'assurance sociale des étudiants	19 968 000	»	19 968 000	+ 2 000	19 970 000
Art. 30. — Financement des avantages sociaux des pra- ticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (nouveau)	39 500 000	»	39 500 000	+ 1 810 000	41 310 000
Total	259 108 000	+ 8 270 000	267 378 000	+ 7 032 000	274 410 000

Les *mesures acquises*, intéressant le seul Fonds spécial d'allocation vieillesse, traduisent l'incidence en année pleine du relèvement de divers avantages de vieillesse et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Les *mesures nouvelles* comportent à la fois une dotation de 16 580 000 F constituée en vue du relèvement de divers avantages de vieillesse en 1977 et une diminution de crédits de 9 548 000 F, consécutive à un ajustement aux besoins en fonction de l'évolution des dépenses et des effectifs.

CONCLUSION

Aussi longtemps que les structures de la propriété agricole, l'effectif des exploitants et celui des retraités n'auront pas atteint leur point d'équilibre, le B. A. P. S. A. continuera certainement de croître encore, d'autant que les besoins de consommation médicale se développent de leur côté.

Comme par ailleurs les revenus agricoles ne connaissent pas la progression de la plupart des autres catégories socio-professionnelles, il est difficile aux exploitants d'apporter un concours plus important au financement du budget annexe qui doit encore faire largement appel aux aides extérieures.

Le budget annexe des Prestations sociales agricoles constitue un élément essentiel des dotations de l'Agriculture ; cependant, la majoration qu'il enregistre pour 1977 ne permettra pas encore de franchir l'étape décisive vers une harmonisation complète avec les divers régimes institués en matière de protection sociale.

Les difficultés tiennent notamment à la structure démographique des ressortissants de ce régime : d'un côté, ceux-ci diminuent en nombre mais la part que représentent les personnes âgées continue d'augmenter ; d'un autre côté, sont améliorées les prestations servies dans le domaine familial et se développe la consommation médicale.

C'est ainsi que plus de la moitié des dépenses du budget annexe est consacrée aux seules prestations vieillesse qui demeurent pourtant très inférieures à celles servies par le régime des salariés ; le quart des dépenses est absorbé par les prestations maladie. Encore convient-il d'ajouter qu'après la réforme de l'inaptitude et de l'assurance invalidité, qui trouvait une première traduction financière dans le budget pour 1976, peu de mesures nouvelles marquent le présent budget — création d'une allocation familiale dite de parent isolé — le financement d'une nouvelle prestation de congé maternité étant prévu hors B. A. P. S. A.

Les difficultés tiennent aussi aux possibilités contributives des exploitants agricoles, surtout en cette année où nombre d'entre eux auront eu à pâtir de conditions climatiques telles qu'une nouvelle détérioration du revenu moyen agricole est prévue pour 1976. Cependant, un nouveau pas est fait vers la recherche d'une meilleure assiette des cotisations, grâce à la correction du revenu cadastral et la généralisation à l'ensemble des départements du coefficient d'adaptation qui résulte de cette correction.

Il n'en reste pas moins qu'un nouvel effort incombera en 1977 à la solidarité nationale, que ce soit au titre de la compensation démographique ou au titre du budget général, sans que l'on puisse discerner comment, dans l'avenir, la part contributive de l'Etat pourrait sensiblement diminuer.

*
* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission des Finances vous propose d'adopter le projet de budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1977.

DISPOSITIONS SPECIALES

Création d'une prestation congé maternité au profit des agricultrices.

Texte. — Il est inséré dans le Code rural un article 1106-4-I ainsi rédigé :

« *Art. 1106-4-I.* — Il est créé un Fonds additionnel d'action sociale affecté à la couverture partielle des frais exposés par les personnes du sexe féminin entrant dans la prévision des 1°, 2°, 4° a et 5° du I de l'article 1106-1 pour assurer leur remplacement dans les travaux de l'exploitation agricole lorsque, prenant par de manière constante à ces travaux, elles sont empêchées de les accomplir en raison de la maternité.

« Ce Fonds est géré par la mutualité sociale agricole.

« Il est alimenté par une cotisation additionnelle aux cotisations complémentaires prévues à l'article 1003-8 (premier alinéa). Cette cotisation est établie conformément à la règle posée au deuxième alinéa de l'article 1003-8.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application des alinéas 1 et 2 du présent article et, en particulier, la ou les périodes de remplacement ouvrant droit au bénéfice de l'avantage ci-dessus prévu ainsi que la durée maximale d'attribution dudit avantage. »

Commentaires. — Il est proposé de créer un régime de congé maternité en faveur des agricultrices pour leur permettre, par analogie avec la situation dont bénéficient les salariées, de cesser leur activité pendant un certain temps au moment d'une maternité.

A cet effet, est prévue la création d'une prestation nouvelle, de caractère forfaitaire, qui sera attribuée aux intéressées en vue de compenser, pour partie, les dépenses entraînées par le recours à une tierce personne chargée de les remplacer dans leur activité professionnelle au moment de l'accouchement.

La prestation serait attribuée à toutes les agricultrices qui relèvent de l'A. M. E. X. A. même si, comme conjointes, elles n'acquittaient pas de cotisation, mais sous réserve, bien entendu, qu'elles participent effectivement et régulièrement aux travaux de l'exploitation.

Le financement de cette mesure nouvelle serait assuré par un fonds géré par la Mutualité sociale agricole et qui serait alimenté par une cotisation additionnelle à la cotisation complémentaire due par les chefs d'exploitation et les aides familiaux assujettis à l'A. M. E. X. A. Le montant de la prestation et la période de remplacement ouvrant droit au bénéfice de cet avantage seraient fixés par décret en Conseil d'Etat.

L'Assemblée Nationale a adopté sans modification le présent article que votre commission vous propose également de voter.